Commission Paritaire secteur audiovisuel (CP 227)

Convention collective de travail du 15 octobre 2021 instituant un régime de complément d'entreprise pour certains travailleurs âgés licenciés ayant une carrière longue, en exécution des conventions collectives de travail du Conseil

National du Travail n° 152 et n° 153, pour la période allant du 1er juillet 2021 au 31 décembre

Chapitre I. Champ d'application

2022

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises relevant de la Commission paritaire poir le secteur audiovisuel.

Par "travailleurs", on entend : le personnel employé, masculin et féminin.

Chapitre II. Législation applicable

Article 2.

La présente convention collective de travail est conclue explicitement en exécution des

conventions collectives de travail suivantes:

1° la convention collective de travail n° 152 du Conseil National du Travail, conclue le 15 juillet 2021, instituant, pour la période allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2023, un régime de

complément d'entreprise pour certains travailleurs âgés licenciés, avant une carrière longue;

2° la convention collective de travail n° 153 du Conseil National du Travail, conclue le 15 juillet 2021, déterminant, pour la période allant du 1er juillet 2021 au 31 décembre 2022, les conditions d'octroi de la dispense de l'obligation de

disponibilité adaptée pour les travailleurs âgés licenciés dans le cadre d'un régime de chômage avec complément d'entreprise, qui ont travaillé 20 ans dans un régime de travail de nuit, qui ont été occupés dans le cadre d'un métier lourd ou qui ont été occupés dans le secteur de la

construction et sont en incapacité de travail, qui ont été occupés dans le cadre d'un métier lourd

et justifient 35 ans de passé professionnel, ou qui ont une carrière longue ;

3° la convention collective de travail n° 17 du Conseil National du Travail, conclue le 19 décembre 1974, instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés en cas de licenciement;

en cas de licenciement ;

4° l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise, tel que modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 13

Chapitre III. Conditions d'âge et d'ancienneté

décembre 2017 (M.B. du 21 décembre 2017).

Article 3.

Conformément à la convention collective de travail n° 152 du Conseil National du Travail, conclue le 15 juillet 2021, la présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs licenciés pendant la période du 01/07/2021 au

31/12/2022 qui ont droit aux allocations de

chômage et qui:

- sont dans la période du 1er juillet 2021 et au plus tard le 31 décembre 2022 âgés

de 60 ans ou plus au moment de la fin du contrat de travail,
et, qui au moment de la fin du contrat de travail peuvent justifier une carrière professionnelle d'au moins 40 ans en tant que salarié, calculés et assimilés conformément à l'article 4 de l'arrêté royal

Commentaire : La condition d'âge doit être remplie au plus tard le 31 décembre 2022 et au moment où le contrat de travail prend effectivement fin. La condition de carrière doit

être remplie au moment où le contrat de travail

du 3 mai 2007.

Article 4.

prend fin.

Ce régime de chômage avec complément d'entreprise s'applique aux travailleurs de 60 ans et plus et qui sont licenciés suivant la procédure de concertation prévue dans la convention

.....

collective de travail n°17 du Conseil National du Travail, pendant la durée de validité de la présente CCT, à l'exception du motif grave.

Les délais de préavis sont ceux déterminés conformément à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail modifiée par la loi du 26 décembre 2013 concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce

qui concerne les délais de préavis et le jour de

Chapitre IV. Paiement indemnité

carence ainsi que de mesures

d'accompagnement.

complémentaire Article 5.

Les travailleurs visés aarticle 3 et 4 peuvent prétendre à une indemnité complémentaire à

condition qu'ils apportent la preuve de leur droit aux allocations de chômage. L'indemnité complémentaire ne sera plus payée dès le

moment où le travailleur concerné aura perdu son droit aux allocations de chômage, sauf dans les cas prévus par la Loi.

En aucun cas, une modification ou suppression des allocations de chômage sera compensée par une indemnité plus élevée.

Article 6.

L'indemnité complémentaire correspond à la moitié de la différence entre la dernière rémunération nette de référence et les allocations de chômage.

Le dernier salaire mensuel brut, calculé et plafonné suivant les dispositions prévues dans la convention collective de travail n° 17 du Conseil national du travail, sert de mois de référence

convention collective de travail n° 17 du Consei national du travail, sert de mois de référence pour la détermination de la dernière rémunération nette de référence.

Le dernier salaire brut mensuel comporte d'une

part le salaire du mois civil précédant la fin du contrat de travail et d'autre part 1/12ème des primes contractuelles directement liées aux prestations fournies par le travailleur et sur lesquelles sont effectuées des retenues de sécurité sociale et dont la périodicité n'excède

pas un mois, 1/12ème du double pécule de vacances, de la prime de fin d'année et de la prime d'attractivité.

Lors de la détermination de la dernière rémunération mensuelle brute, on entend par :

- la prime moyenne pour employés : la moyenne des primes des douze derniers mois ;

 le salaire mensuel pour ouvriers : le salaire mensuel moyen calculé sur un trimestre, primes incluses ;

- en cas de crédit de temps, de diminution de carrière et de réduction des prestations de travail

à mi-temps, d'interruption de carrière ou de prépension à mi-temps : la rémunération

mensuelle brute à prendre en considération est celle correspondante à la rémunération du régime de la durée du travail antérieur.

En tout état de cause, cette indemnité

pour ce qui concerne la présente convention collective de travail.
Les retenues légales sont, le cas échéant, pour ce qui concerne la présente convention collective de travail, prélevées sur cette indemnité complémentaire et sont toujours à charge du

complémentaire constitue l'intervention maximale

Article 7.

travailleur.

L'indemnité complémentaire est payée mensuellement aux travailleurs concernés jusqu'à la plane à Caquette les altergnent * sauf si le travailleur décède entre-temps.

L'indemnité complémentaire est indexée suivant

les dispositions de la convention collective de travail n° 17 du Conseil National du Travail.

« e' âge de la puse de cours de Co-

« l'âge de la puse de cours de la pension de retroute, Article 8.

Article (

Le paiement de l'allocation complémentaire du RCC à temps plein est solidarisé par la cotisation

RCC à temps plein est solidarisé par la cotisation patronale prévue dans la convention de travail du 21 février 2020 (nr. 157700/co/227).

Cette cotisation est perçue selon les dispositions des statuts du Fonds Social du Secteur Audiovisuel instauré par la convention collective de travail du 17 février 2019. (nr.108963/co/227).

Chapitre V. Dispositions finales

Article 9.

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par la présente convention collective de travail, on applique les dispositions de la convention collective de travail n° 17, conclue le 19 décembre 1974 au sein du Conseil National du Travail et des convention collectives n° 152 et n° 153 conclue le 15 journet 2021 au sein du Conseil

dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

Article 10.
La présente convention collective de travail est

National du travail ainsi que toutes les

conclue pour une durée déterminée.

Elle entre en vigueur le 1er juillet 2021 et cesse

d'être en vigueur le 31 décembre 2022.